



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-12

## Appareil indépendant de chauffage au bois

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le rendement énergétique de l'équipement est supérieur ou égal à 70 %.

La concentration en monoxyde de carbone est inférieure ou égale à 0,3 %.

Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes :

1. pour les poêles : NF EN 13240 ou NF EN 13 229 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
2. pour les foyers fermés et inserts de cheminées intérieures : NF EN 13229 ou NF EN 13240 ou NF 14 785 ;
3. pour les inserts de cheminées intérieures à granulés de bois et à alimentation mécanique : norme NF EN 14785 ;
4. pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12 815.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Pour les actions engagées à partir du 01/01/2013, l'installateur doit, à la date de réalisation de l'opération :

1. être titulaire de l'appellation QUALIBOIS ;
2. ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des appareils indépendants de chauffage au bois ;
3. ou disposer d'une qualification ou d'une certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

**4. Durée de vie conventionnelle**  
10 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	<b>58 000</b>
H2	<b>48 000</b>
H3	<b>32 000</b>